

(7) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values existing in the Pension Index."

After debate thereon, the question being put on motions numbered 9 and 1, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11);

And the question being put on motion numbered 14, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11).

Mr. Young, seconded by Mr. Waddell, moved motion numbered 2,—That Bill C-90, be amended in Clause 8 by striking out lines 40 to 45 at page 12 and substituting the following therefor:

"er's own moneys, and an employer shall

(d) be deemed to hold the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) in trust for members of the pension plan, former employees, and any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan, and

(e) be prohibited from withdrawal, "skimming" or removal of any pension fund surpluses in any manner or for any purpose whatever."

Mr. Young, seconded by Mr. Blaikie, moved motion numbered 18,—That Bill C-90, be amended in Clause 29 by striking out lines 47 and 48 at page 38 and lines 1 to 9 at page 39 and substituting the following therefor:

"of the employer."

After debate thereon, the question being put on motion numbered 2, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11);

And the question being put on motion numbered 18, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11).

Mr. Young, seconded by Mr. Hovdebo, moved motion numbered 3,—That Bill C-90, be amended in Clause 14

(a) by striking out line 17 at page 18 and substituting the following therefor:

"work on a full-time or part-time basis for an employer".

(b) by striking out line 23 at page 18 and substituting the following therefor:

"pletés three months of continuous".

(7) Si à un moment quelconque l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une modification de la période de base ou des éléments de base et qu'en conséquence les chiffres de cet indice font l'objet d'un rajustement de pourcentage, toutes les valeurs de l'indice de pension qui existent à ce moment-là font elles aussi l'objet d'un rajustement de pourcentage correspondant.»

Après débat, les motions numéros 9 et 1 sont mises aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé; et

La motion numéro 14 est mise aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

M. Young, appuyé par M. Waddell, propose la motion numéro 2,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 8,

a) en retranchant les lignes 22 à 29, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«8(1) L'employeur veille à ce que les montants visés aux alinéas a) à c) soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent.»

b) en retranchant la ligne 42, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«doit au fonds de pension; en outre

d) l'employeur est réputé détenir les montants visés aux alinéas a) à c) en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pensions ou à des remboursements au titre du régime et

e) il est interdit à l'employeur de retirer en totalité ou en partie des surplus de fonds de pension de quelque façon et pour quelque but que ce soit.»

M. Young, appuyé par M. Blaikie, propose la motion numéro 18,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 29, en retranchant les lignes 45 et 46, page 38, et les lignes 1 à 10, page 39, et en les remplaçant par ce qui suit:

«régime».

Après débat, la motion numéro 2 est mise aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé; et

La motion numéro 18 est mise aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

M. Young, appuyé par M. Hovdebo, propose la motion numéro 3,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 14,

a) en retranchant la ligne 19, page 18, et en la remplaçant par ce qui suit:

«qu'il travaille à temps plein ou partiel pour un».

b) en retranchant les lignes 25 et 26, page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«régime interentreprises, il compte trois mois d'emploi continu auprès de»